

Arrêt

n° 110 274 du 20 septembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique sakata (Province du Bandundu), vous avez quitté votre pays le 16 octobre 2004.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 18 octobre 2004. À l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez le fait d'être membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 1996. En septembre 2004, la hiérarchie de votre firme vous avait demandé, ainsi qu'à un collègue également membre de l'UDPS, d'appeler au vote en faveur de Joseph Kabila, en présence de deux membres du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement). Suite à votre refus, votre président de cellule de l'UDPS vous avait demandé de rédiger des tracts remettant en cause

la nationalité congolaise du chef de l'état. Vous aviez été arrêté par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) le 20 septembre 2004 et vous vous êtes évadé deux jours plus tard. Le 22 août 2004, vous vous étiez caché à Masina (Kinshasa) et vous aviez appris l'arrestation de votre frère pendant ce séjour.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 25 mai 2005. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 10 juin 2005. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 2198 du 1 octobre 2007, rejeté votre requête.

Le 27 mars 2006, vous vous êtes marié en Belgique avec une dame de nationalité allemande. Le 3 février 2009, un enfant, est né de ce mariage. Depuis le 5 juin 2009, vous disposez d'une « Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » (carte F+). Vous avez voyagé plusieurs fois en-dehors de la Belgique depuis votre première demande d'asile, notamment en France, en Angola et en République démocratique du Congo. Au cours d'un voyage en France en décembre 2012, vous avez été interpellé et refoulé en République démocratique du Congo par les autorités françaises le 4 décembre 2012, votre carte de séjour n'étant plus valide.

Lors de votre arrivée à Kinshasa le 4 décembre 2012 pendant la nuit, vous avez été interrogé par la DGM (Direction générale de migration) au sujet de votre refoulement. Par la suite, deux agents en civil vous ont interrogé et vous ont accusé d'avoir tabassé le président du Sénat congolais à la Gare du Nord de Paris et de vouloir mettre le désordre au Congo. Ces agents vous ont escorté jusqu'à votre hôtel de Limete et vous ont ordonné de ne pas bouger. Le 10 mars 2013, deux personnes vous ont arrêté et vous avez été emmené à la Direction générale de la Police, puis transféré dans un lieu secret. Le 16 mars 2013, vous vous êtes évadé suite à l'intervention de votre cousin, procureur à Lubumbashi, et de relations faisant partie des autorités congolaises. Vous avez fui le Congo et vous êtes arrivé en Belgique le 21 avril 2013. Vous avez été arrêté à l'aéroport par les autorités belges suite à l'utilisation frauduleuse d'un passeport émis au nom de votre frère.

Le 19 mai 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, au cours de laquelle vous invoquez des craintes se basant sur ces faits nouveaux. Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 11 juin 2013. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 26 juin 2013. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 106 736 du 15 juillet 2013, rejeté votre requête.

Le 23 juillet 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, invoquant uniquement les faits à la base de votre deuxième demande d'asile. À l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez une invitation de l'ANR établie le 6 juillet 2013, une convocation de police datée du 8 juillet 2013, une convocation de la DGM du 15 juillet 2013, un e-mail de votre cousin, procureur à Lubumbashi, daté du 14 juillet 2013, un e-mail de [S.], l'employé de l'hôtel, provenant de [D. M.] (vous avancez qu'il s'agit de [S.]) du 12 juillet 2013, un e-mail d'un dénommé [H. M.], signé par le Dr [V. P. G.] pour l'AMODDH (Alliance Mondiale pour la Défense des Droits de l'Homme) envoyé le 18 août 2013, une attestation médicale concernant votre neveu qui a été écrite le 30 juillet 2013, ainsi qu'une lettre écrite par vous-même le 23 juillet 2013.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il apparaît que tant vos propos que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre deuxième demande d'asile (cf. rapport d'audition du 19/08/13, p. 4). Or, il convient d'embrasser de relever que dans son arrêt n° 106 736, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général considérant que vos déclarations au sujet de vos activités de combattant ne peuvent laisser croire que vous seriez remarqué et ciblé par les autorités congolaises. Il relève également l'absence manifeste de crainte dans votre chef au vu de votre comportement durant les trois mois que vous avez passé à Kinshasa et vos propos sommaires, généraux, et impersonnels, au sujet

de votre détention, qui ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Cet arrêt possède donc l'autorité de chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre deuxième demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, vous déposez trois copies de convocations, de l'ANR, de la police, et de la DGM. Cependant l'authenticité de ces documents est sujette à caution, et ce, en raison de divers éléments. Tout d'abord, le seul motif figurant sur ces convocations est : « Renseignement » pour la convocation de police, et une référence à une « collaboration permanente » pour l'invitation de l'ANR (rien ne figurant sur l'invitation de service de la DGM), de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances précises pour lesquelles ces convocations ont été délivrées et ne dispose d'aucune information objective permettant d'établir un lien entre ces convocations et les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. De plus, la copie de l'invitation de l'ANR est d'une telle mauvaise qualité qu'il n'est pas possible de déchiffrer le cachet apposé sur ce document. Enfin, considérant que vous vous êtes évadé suite à votre détention, il n'est nullement plausible que ces différentes autorités congolaises vous invitent à vous présenter auprès d'elles. Placé face à cette invraisemblance, vous avancez qu'il y avait de la complicité interne ou encore que vous pensez qu'il s'agit de la procédure (cf. rapport d'audition du 19/08/13, pp. 5 et 6), ce qui ne suffit aucunement à rétablir la cohérence des documents déposés. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à ces trois documents.

En outre, vous remettez un e-mail de votre cousin qui vous déconseille de revenir au Congo, qui vous rappelle les faits que vous y auriez dernièrement vécus, et qui vous informe que le commandant [M.] court un danger si on apprend le rôle qu'il a joué dans votre évasion. Interrogé sur la situation de ce commandant, vous avancez qu'il travaille toujours pour les services spéciaux, qu'il ne connaît pas de problèmes, bien que des investigations soient menées pour savoir qui vous avait aidé (cf. rapport d'audition du 19/08/13, p. 9). Ces propos ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité des problèmes que vous avancez. Aussi, vous déposez un deuxième e-mail, celui de [S.], l'employé de l'hôtel, qui vous annonce qu'il ne travaille plus à l'hôtel du fait que des agents des services spéciaux l'y recherchent, tout comme vous, et qu'il se trouve à Masina. Il écrit également que le dénommé [P.], à savoir un vigile de l'hôtel, a été arrêté. Cependant, il ressort dans un premier temps de vos propos que les problèmes qu'auraient connus [S.] se limitent au fait qu'il ait été présent lors de votre arrestation (cf. rapport d'audition du 19/08/13, p. 7). Après insistance du collaborateur du Commissariat général, au vue cet e-mail qui parlaient de recherches, vous déclarez que des agents de l'ANR se sont présentés à partir du 6 juillet 2013 à plusieurs reprises à l'hôtel, sans pouvoir donner davantage de précision que « souvent », afin de déposer les convocations et dire aux employés de les appeler s'ils vous voyaient (cf. rapport d'audition du 19/08/13, p. 8). Ceci n'explique d'aucune façon les recherches menées à l'encontre de [S.]. Qui plus est, en ce qui concerne le dénommé [P.], vous avancez qu'il a été arrêté le 6 juillet 2013 durant une semaine à Limete afin qu'il dise où vous vous cachiez. Vous ne pouvez donner davantage d'informations à ce sujet (cf. rapport d'audition du 19/08/13, p. 8). L'imprécision de ces déclarations et leur caractère vague et peu spontané ne permettent pas au Commissariat général d'y croire. De surcroît, ces deux documents sont à caractère privé émanant de deux de vos proches. Dès lors, ils ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Pari ailleurs, vous affirmez que les autorités se sont rendues au domicile de votre maman pour vous rechercher. Votre neveu qui y réside aurait été tabassé et son bras aurait été cassé (cf. rapport d'audition du 19/08/13, p. 9). Pour appuyer ce fait, vous déposez une attestation médicale établie le 30 juillet 2013. Toutefois, ce document stipule qu'il s'agit du péroné gauche qui aurait été fracturé et non un bras. De plus, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause l'authenticité de ce document, il reste qu'aucun lien direct et objectif ne peut être établi entre les lésions constatées et les faits que vous avancez comme étant à la base de ces blessures. Au vue de vos déclarations, ce document ne permet pas de remettre en cause la décision prise par les instances d'asile belges.

Aussi, ce précédent document a été envoyé par e-mail par un dénommé [H. M.] au service social du centre en Belgique. Ce même e-mail est signé par le Dr [V. P. G.], conseiller général de l'AMODDH.

Celui-ci vous signale qu'il est saisi du problème qui a déjà fait des victimes (« votre jeune frère »), et vous demande de rester sur vos gardes, sans apporter aucune autre précision. Interrogé au sujet de cet e-mail, vous en ignorez l'existence. De plus, vous ne connaissez également pas qui est [H. M.] (vous ne savez d'ailleurs pas que c'est ce dernier qui a envoyé l'attestation médicale), qui est [V. P. G.], et l'association Alliance Mondiale pour la Défense des Droits de l'Homme ne vous évoque rien (cf. rapport d'audition du 19/08/13, p. 11). Vous avancez que c'est votre famille qui a dû faire les démarches mais vous ne savez pas si des investigations ont été menées dans le cadre de vos problèmes (cf. rapport d'audition du 19/08/13, p. 11). Notons qu'au sujet des victimes dont cet-email fait référence, vous répondez qu'il s'agit de votre neveu (cf. rapport d'audition du 19/08/13, p. 11). En outre, cet-email ne présente aucune garantie du point de vue de son auteur, aucun élément ne permettant au Commissariat général de s'assurer que la personne qui a écrit ce message soit bien celle qu'elle prétend être. Partant, au vu de ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à cet e-mail.

Quant à la lettre du 23 juillet 2013 que vous avez écrite, celle-ci est à la base de votre troisième demande d'asile et reprend les faits à la base de votre deuxième demande d'asile, faits qui ont déjà été remis en cause par les instances d'asile belges.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposé à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision du Conseil du Contentieux des étrangers du 15 juillet 2013.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique de la violation « de l'article 62, 48/3, 48/4 de la loi du 15/12/19680 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève en son article 1.A ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « d'annuler ou de réformer » la décision attaquée.

4. Le cadre procédural

4.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, ultérieurement au prononcé d'un arrêt n°106 736 du 15 juillet 2013, aux termes duquel le Conseil de céans s'est prononcé à l'égard d'une précédente demande d'asile de la partie requérante, en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir, notamment, constaté qu'elle ne fournissait aucune indication susceptible d'établir les faits dont elle faisait état en vue de démontrer le bien-fondé de sa demande de protection internationale, tandis que la partie défenderesse avait, pour sa part, légitimement pu estimer que les dépositions faites à l'appui de ladite demande ne présentaient pas les qualités requises pour convaincre de la réalité de ces mêmes faits ni, par voie de conséquence, l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution en dérivant.

4.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 4.2. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité de déterminer si les nouveaux éléments dont la partie requérante a fait état pour soutenir la nouvelle demande d'asile qu'elle a introduite sur la base des faits et craintes déjà invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans cette demande antérieure.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas. En effet, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- s'agissant des « (...) trois copies de convocations, de l'ANR, de la police, et de la DGM. [...] le seul motif figurant sur ces convocations est : « Renseignement » pour la convocation de police, et une référence à une « collaboration permanente » pour l'invitation de l'ANR (rien ne figurant sur l'invitation de service de la DGM), de sorte que [l'on] reste dans l'ignorance des circonstances précises pour lesquelles ces convocations ont été délivrées et ne dispose d'aucune information [...] permettant d'établir un lien entre ces convocations et les faits [...] invoqu[és] dans le cadre de [la] demande d'asile. (...) »

- s'agissant de « (...) [l'] e-mail d[u] cousin [de la partie requérante] (...) » et de « (...) [l'] e-mail de [S.], l'employé de l'hôtel (...) », « (...) ces deux documents [...] ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. [...] Dès lors, [l'on] ne peut considérer que ces documents aient une (...) valeur probante suffisante (...) »

- « (...) [la partie requérante] affirme[e] que les autorités se sont rendues au domicile de [sa] maman pour [la] rechercher. [Son] neveu qui y réside aurait été tabassé et son bras aurait été cassé (cf. rapport d'audition du 19/08/13, p. 9). Pour appuyer ce fait, [la partie requérante] dépose[.] une attestation médicale établie le 30 juillet 2013. Toutefois, ce document stipule qu'il s'agit du pérone gauche qui aurait été fracturé et non un bras. [...] (...) »

- s'agissant de « (...) [l'] e-mail [...] signé par le Dr [V. P. G.], conseiller général de l'AMODDH. Celui-ci [...] signale [à la partie requérante] qu'il est saisi du problème qui a déjà fait des victimes («votre jeune frère»), et [lui] demande de rester sur [ses] gardes, sans apporter aucune autre précision. Interrogé[e] au sujet de cet e-mail,[la partie requérante] en ignor[ait] l'existence. De plus, [...] [V. P. G.], et l'association Alliance Mondiale pour la Défense des Droits de l'Homme ne [lui] évoque[nt] rien (cf. rapport d'audition du 19/08/13, p. 11). [Elle] avance[.] que c'est [sa] famille qui a dû faire les démarches mais [...] ne sa[it] pas si des investigations ont été menées [...] (cf. rapport d'audition du 19/08/13, p. 11). (...) »

- « (...) Quant à la lettre du 23 juillet 2013 que [la partie requérante] a[.] écrite, celle-ci [...] reprend les faits à la base de [sa] deuxième demande d'asile,[...] qui ont déjà été remis en cause par les instances d'asile (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, les éléments nouveaux dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne sont pas tels qu'ils justifieraient que cette demande connaisse un sort différent de la précédente, à propos de laquelle la juridiction de céans avait, notamment, constaté l'absence de tout « (...) élément d'appréciation, objectif ou consistant, qui soit de nature à convaincre de son activisme et de la réalité des problèmes que celui-ci lui aurait valu lors de son retour au Congo, en l'occurrence un interrogatoire lors de son arrivé à l'aéroport et la confiscation de ses documents, suivi d'une mise sous surveillance qui aurait, finalement débouché, sur son arrestation en mars 2013. (...) ».

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, s'agissant des copies de « convocations » qu'elle a déposées, elle invoque, en substance, que « (...) les motifs d'une invitation ne sont pas toujours clairs et ceci même en Belgique (...) », que « (...) les termes sont succincts et peuvent être sujets à plusieurs interprétations (...) », que « (...) Par ailleurs, cette invitation doit rester générale pour ne pas inquiéter la personne qui doit être entendue. (...) » et qu'elle ne peut être tenue « (...) responsable du fond ou de la forme des invitations (...) ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'authentification de ces documents.

A cet égard, le Conseil relève qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si les « convocations » déposées permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Or, force est d'observer que les justifications et arguments exposés en termes de requête restent sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, ces documents sont passablement imprécis sur les faits qui seraient reprochés à la partie requérante et que ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure que ces « convocations » ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

Ainsi, s'agissant des courriels provenant de son cousin et de [S.], la partie requérante invoque, en substance, être tributaire des informations qui lui ont été données et rencontrer des difficultés à réunir des preuves.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte les constats - déterminants en l'espèce - de l'acte attaqué relevant que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de ces documents, lesquels émanent en l'occurrence de personnes (son cousin et l'employé de l'hôtel où la partie requérante déclare avoir séjourné plusieurs mois après son retour au pays, en décembre 2012) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

Ainsi, la partie requérante invoque encore que « (...) les personnes refoulées en RDC sont victimes de violences et de traitements inhumains et dégradants (...) », que « (...) les libertés fondamentales ne sont pas respectées en RDC (...) » et que sa demande d'asile « (...) doit être examinée dans le cadre déterminé des personnes discriminées à cause de leurs opinions politiques (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au vu de son récit jugé non crédible au sujet de son activisme politique et des problèmes que celui-ci lui aurait valu, notamment, lors de son retour au pays, en décembre 2012, l'invocation, par la partie requérante, de la situation des « personnes refoulées en RDC » ou des « opposants politiques en RDC » n'apparaît, en l'état, reposer sur aucun élément tangible de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres.

Pour le reste, s'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Ainsi, la partie requérante évoque également l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante, arguant qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutient que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, et invoque la violation de l'article « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Dans le même ordre d'idées, elle fait également valoir qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Le Conseil rappelle, à ce propos, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou d'être exposé à des atteintes graves, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ